

**Loi n° 41 - 2012 du 29 décembre 2012
portant loi de finances pour l'année 2013**

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES SUR LES RESSOURCES ET LES CHARGES

TITRE 1^{er} : DE L'AUTORISATION DE PERCEVOIR LES RESSOURCES ET DE REGLER LES CHARGES

CHAPITRE 1^{er} : DE LA PERCEPTION DES RESSOURCES

Article premier : Les impôts, produits, revenus, droits et taxes affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir, sont prélevés pour l'année 2013, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

Il est autorisé, en cette même année, la perception des ressources externes pour financer certaines dépenses en capital.

En application des articles 73 et 91 de la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le ministre des finances contracte, pour le compte de l'Etat, des emprunts pour l'année 2013, qui font partie des ressources externes.

CHAPITRE 2 : DU REGLEMENT DES CHARGES

Article deuxième : Les charges du budget de l'Etat pour l'année 2013 sont autorisées et réglées conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi.

Les plafonds des dépenses du budget général, de chaque budget annexe et de chaque catégorie de comptes spéciaux du trésor sont fixés par la présente loi de finances.

TITRE II : DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

CHAPITRE 3 : DES MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Article troisième : Le code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

A - DU TOME I

A.1- DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

1- Suppression du double emploi de l'exonération à l'IRPP des entreprises agricoles nouvelles (art. 16 du CGI, t 1)

Article 16

Abrogé

2 - Obligation de déclaration de la source d'approvisionnement ou d'achat

Article 28 bis

Le contribuable soumis au régime du forfait est tenu de déclarer, à la fin de chaque trimestre, la liste de ses fournisseurs ou ses sources d'approvisionnement auprès de sa résidence fiscale.

L'inobservation de cette obligation ou de celle de la tenue des registres des ventes et des achats est sanctionnée par :

- une fixation d'office de la base de l'impôt global forfaitaire (IGF) en prenant la limite supérieure du chiffre d'affaires du régime forfaitaire comme base de l'impôt global forfaitaire;

- la fermeture de l'entreprise.

3 - Traitement fiscal des avantages en nature (article 39)

Article 39 (nouveau) :

Alinéa 1 : sans changement.

Les avantages en nature sont évalués comme suit :

- logement : 20 % du salaire plafonné pour la sécurité sociale ;
- domesticité, gardiennage : 7 % du salaire brut ;
- eau, éclairage, gaz : 5 % du salaire brut ;
- téléphone : 2 % du salaire brut ;
- voiture : 3 % du salaire brut ;
- nourriture : 20 % du salaire brut.

Toutefois, chaque avantage en nature, à l'exception du logement, est retenu pour son montant réel, lorsque celui-ci est connu.

Alinéa 4 : sans changement.

A.2- DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

4 - Non déduction de l'excédent du loyer réel par rapport à l'avantage en nature « logement » forfaitaire (art. 113A)

Article 113 A (nouveau) :

Sont exclus des charges déductibles :

Alinéas a), b), c) : sans changement.

d) l'excédent du loyer d'habitation payé pour loger un employé, charges locatives comprises, par rapport au montant forfaitaire de l'avantage en nature imposable à l'IRPP auprès dudit employé.

5 - Diminution du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) de droit commun

Article 122 (nouveau) :

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 33%.

Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 FCFA est négligée.

6 - Base de calcul des acomptes IS pour les nouvelles succursales des sociétés étrangères (article 124 B)

Article 124 B (nouveau) :

Paragraphe 1 et 2 : sans changement.

3) Chaque acompte est égal au quart de l'impôt calculé sur les quatre cinquièmes (4/5) du bénéfice imposable ou déclaré du plus récent exercice clos à la date de son échéance, ou lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours de l'année du dernier bénéfice déclaré ou réalisé.

Pour les sociétés nouvelles, les acomptes sont fixés au quart (1/4) de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital appelé.

Pour les succursales des sociétés étrangères, les acomptes sont fixés au quart (1/4) de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital social minimum d'une société anonyme de droit OHADA ne faisant pas appel public à l'épargne.

Le montant du premier acompte d'un exercice est égal aux acomptes échus au cours de l'exercice précédent. Il est régularisé sur la base du dernier exercice ou de la dernière période d'imposition lors du versement du deuxième acompte.

Pour les sociétés ayant bénéficié d'une convention d'établissement venue à expiration, l'acompte de la première année doit être calculé sur la base du bénéfice réalisé, mais non imposé du dernier exercice clos de la période sous convention.

Paragraphe 4 : sans changement.

7- Régime fiscal des holdings (Sous-section 5)

7.1- Conditions d'éligibilité

Article 126 D :

Les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée de droit congolais peuvent bénéficier du régime des sociétés holding dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- 1) détenir un portefeuille d'actions ou de parts sociales dans d'autres sociétés, congolaises ou étrangères, constituées sous forme de sociétés de capitaux. La valeur de ce portefeuille doit être au moins égale aux deux tiers de l'actif immobilisé de la holding ;
- 2) la proportion ci-dessus est maintenue pendant une durée minimum de cinq années, faute de quoi les avantages définis aux articles qui suivent sont remis en cause rétroactivement, sans préjudice des pénalités applicables pour paiement tardif. Le maintien de cette proportion n'exclut toutefois pas les mouvements de titres au sein du portefeuille ;
- 3) la société holding ne doit avoir pour activités que :
 - a) la gestion de ses participations ;
 - b) les prestations de service correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination et de contrôle des sociétés du groupe ;
 - c) les activités de recherche et de développement au seul profit du groupe ;
 - d) la gestion de la trésorerie du groupe.

Toute autre activité, quelle qu'en soit la nature, n'est pas éligible au régime fiscal des holdings. La société holding perd les avantages du régime des holdings à compter de l'exercice au cours duquel l'activité non éligible a été entreprise.

7.2 - Imposition des plus-values des titres

Article 126 D.1 :

- 1) Les plus-values provenant de la cession par les sociétés holdings de leurs titres de participation sont imposables à l'impôt sur les sociétés, à un taux égal au quart du taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, si les titres cédés ont été acquis ou souscrits depuis plus de deux ans.
- 2) Les plus-values de cession des titres de participation détenus depuis moins de deux ans sont taxées dans les conditions de droit commun, sauf si les titres ont été acquis à la suite d'une fusion ou d'un apport, et qu'ils figuraient dans le portefeuille d'une société répondant aux conditions exigées par les présentes dispositions.
- 3) Les plus-values provenant de la cession des titres de participation détenus ou souscrits depuis plus de deux ans par les sociétés holdings sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, si le portefeuille desdites sociétés est composé d'au moins 60 % de participations dans les sociétés dont le siège est situé dans l'un des pays membres de la CEMAC.

Article 126 D.2 :

Pour l'application du régime, la cession de titres compris dans le portefeuille est réputée porter, par priorité, sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.

Les plus-values ou moins-values résultant d'une cession sont déterminées en fonction des prix d'acquisition et de vente des titres.

Il est fait compensation entre les plus-values et les moins-values de même nature. La plus-value nette peut être utilisée à compenser le déficit de l'exercice, les déficits reportables au titre des exercices antérieurs, les amortissements réputés différés. La moins-value nette d'un exercice est déductible uniquement des plus-values de même nature réalisées au cours des trois exercices suivants.

La base imposable est constituée par les plus-values nettes dégagées au titre d'un exercice, déduction faite des moins-values reportables au titre des exercices précédents et des frais strictement nécessaires à la réalisation de la cession.

Article 126 D.3 :

Les plus-values visées aux deux articles précédents ne peuvent pas bénéficier du régime du réemploi de plus-values prévu par le présent code.

7.3 - Autres avantages fiscaux

Article 126 D.4 :

Les intérêts des emprunts contractés par les sociétés holdings, auprès des établissements financiers installés à l'étranger, ou auprès des actionnaires et associés desdites sociétés et destinées au financement de l'acquisition ou de la souscription de titres de participation, sont exonérés de la retenue à la source visée à l'article 185 ter du présent Code.

Article 126 D.5 :

La distribution de dividendes par les sociétés holdings à leurs associés ou actionnaires est soumise à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au taux égal à la moitié du taux de droit commun.

Article 126 D.6 :

Hormis les dispositions qui précèdent, les sociétés holdings sont soumises aux obligations de droit commun prévues par le présent code.

8- Régime d'intégration fiscale des groupes de sociétés (Sous-section 6)

8.1- Dispositions générales

Article 126 E :

Une société dont le capital n'est pas détenu à 95% au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés, peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95% au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou par l'intermédiaire des sociétés du groupe.

La société-mère d'un groupe doit être une société imposable à l'impôt sur les sociétés au Congo.

Les sociétés du groupe restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions de droit commun prévues par le présent code.

Peuvent être membres du groupe, les sociétés qui ont donné leur accord express d'intégration et qui sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

L'option d'intégration est exercée par la société-mère d'un groupe, avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel le régime s'applique. Elle est valable pour une période de cinq exercices. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation trois (3) mois avant l'expiration de chaque période.

L'option est notifiée au service des impôts dont relève la société-mère. C'est auprès de ce service qu'est souscrite la déclaration du résultat d'ensemble. Elle est accompagnée :

- de la liste des sociétés membres du groupe. Cette liste indique, pour chaque société, sa désignation, l'adresse de son siège social et la répartition de son capital ;
- des attestations par lesquelles ces sociétés font connaître leur accord d'intégration pour que la société-mère retienne leur résultat pour la détermination du résultat d'ensemble.

Avant la clôture de chaque exercice de la période de validité de l'option, la société-mère notifie au service des impôts la liste des sociétés membres du groupe et l'identité des sociétés qui cessent d'être membres de ce groupe. A défaut, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée au service des impôts.

8.2 - Le calcul du résultat intégré

a- La qualité de redevable unique de la société intégrante

Article 126 E.1 :

Seule la société mère d'un groupe est redevable de l'impôt sur le revenu pour le compte du groupe. Outre la déclaration de ses propres résultats, elle doit établir une déclaration du résultat d'ensemble du groupe et payer les impôts correspondants.

Article 126 E.2 :

Chaque société intégrée du groupe est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés, le cas échéant, des pénalités de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes, dont la société-mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui seraient dus par la société si celle-ci n'était pas membre du groupe.

Les membres du groupe conservent leur personnalité juridique et leur personnalité fiscale. Elles doivent dès lors établir leurs propres déclarations de résultats. L'administration pourra ainsi contrôler à la fois les déclarations de la société-mère et celles des membres du groupe.

Les conventions d'intégration conclues entre les différentes sociétés du groupe prévoient la façon dont cette charge sera répartie entre elles.

b- Les retraitements à opérer

Article 126 E.3 :

Pour déterminer le résultat, chaque société du groupe y compris la société-mère établit la déclaration de ses propres résultats dans les conditions de droit commun. La société-mère calcule le résultat d'ensemble du groupe. Elle procède aux retraitements afin d'éliminer les doubles impositions et les doubles déductions. Si le résultat du groupe est positif, elle paie l'impôt correspondant. S'il est négatif, le déficit est reportable sur les résultats des exercices ultérieurs conformément au droit commun.

Toutes les sociétés clôturent leur exercice à la même date.

Article 126 E.4 :

Si une société de groupe est déficitaire, le déficit est reporté sur le résultat d'ensemble pour une période de trois ans à hauteur de 1/3 par an. Après une période de trois ans, le montant du déficit non absorbé n'est plus reportable. La société-mère ne peut plus pratiquer une provision pour dépréciation des titres du portefeuille.

S'il y a constitution d'une provision, celle-ci est intégrée dans les résultats imposables du groupe. Il en est de même des provisions pour créances douteuses sur des sociétés du groupe ou encore pour les provisions pour risques.

Article 126 E.5 :

Les abandons de créances et les subventions entre sociétés du groupe ne sont pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.

Toutefois, les aides intragroupes sont récapitulées sur un état de suivi des subventions ou des abandons de créances intragroupe. Les omissions sont sanctionnées par des amendes et pénalités en vigueur, lorsque les aides sont déductibles.

La neutralisation cesse lorsque le bien est cédé hors du groupe ou encore lorsque la société cédante ou cessionnaire sort du groupe.

Article 126 E.6 :

Les plus-values à prendre en compte sont celles réalisées à l'occasion des cessions extra groupe.

La société cédante commence par calculer, dans ses propres résultats, les plus-values ou moins-values. La société mère globalise ensuite l'ensemble des plus-values et des moins values accumulées, de façon à dégager une plus-value nette.

La société mère a également la charge de doter la réserve spéciale des plus-values cumulées non affectées. Si la globalisation dégage une moins-value nette après cumul, elle sera imputable sur les plus-values cumulées des exercices suivants.

Article 126 E.7 :

Sur autorisation du directeur général des impôts et des domaines, la société mère peut imputer les crédits d'impôt dont bénéficient les membres du groupe sur l'impôt dont elle est redevable.

Article 126 E.8 :

La société mère ne peut pas imputer les déficits des membres du groupe sur les résultats dudit groupe pour les exercices antérieurs à leur entrée dans le groupe. Ces déficits sont isolés au sein du groupe.

Elle pourra en revanche les résorber au fur et à mesure de ses bénéfices à venir. Les déficits anciens ne peuvent donc s'imputer que sur les bénéfices réalisés par le membre du groupe lui-même pour une période de trois ans à hauteur d'un 1/3 par an.

Article 126 E.9 : La dissolution du groupe ne peut intervenir qu'à l'issue du délai de cinq ans.

La sortie d'un membre est subordonnée à une déclaration préalable au commencement de l'exercice, à défaut de quoi, elle est réputée intervenir au premier jour de l'exercice au cours duquel est survenue la cause de la sortie (cession, abaissement du taux de détention...).

Toutes les mesures internes de neutralisation du groupe sont, dans ce cas, remises en cause de façon rétroactive.

A 3- DISPOSITIONS DIVERSES

9.- Extension de la retenue à la source (RAS) de 5% aux sociétés de professionnels libéraux et précision des sanctions applicables pour défaut de retenue à la source (article 183 du CGI)

Article 183 nouveau :

Les personnes physiques et morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des personnes physiques ou morales des sommes relevant des professions et des revenus catégoriels visés par les articles 42, 47 ter, 48 et 49 du présent code sont tenues d'opérer la retenue à la source au taux de 5% pour le compte de l'Etat.

De même, les opérateurs de télécommunication, grossistes revendeurs et demi-grossistes revendeurs sont tenus d'opérer une retenue à la source au taux de 5 % sur les sommes, commissions, ristournes et autres remises consenties ou payées aux revendeurs ou distributeurs des « air times » (minutes et cartes prépayées).

Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 173 à 176 du présent code. Ils constituent des acomptes du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

A défaut d'effectuer cette retenue, l'entreprise est redevable d'une amende égale au prélèvement non effectué, sans préjudice de la majoration des droits prévue à l'article 379 du présent code.

A défaut de reverser la retenue à la source effectuée, l'entreprise est redevable d'une amende égale au prélèvement effectué, d'un intérêt de retard de reversement de 5% par mois ou fraction de mois, sans préjudice de la majoration des droits prévue à l'article 379 du présent code.

10.- Plus-values sur titres réalisées par des personnes non résidentes (article 185 quater du CGI, tome 1)

Article 185 quater A :

Il est établi un impôt spécial sur les plus-values réalisées par les personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger sur la cession de tout ou partie des participations qu'elles détiennent dans le capital des sociétés de droit congolais. L'impôt spécial est applicable à la fraction de la plus-value réalisée.

Article 185 quater B :

Le taux de l'impôt spécial est fixé à 20 % du montant de la plus-value imposable.

Cet impôt est libératoire de l'impôt sur le revenu du bénéficiaire.

Il est payable au moment de l'enregistrement obligatoire de l'acte de cession en même temps que le paiement des droits d'enregistrement.

Article 185 quater C :

Le cédant, le cessionnaire ou la société de droit congolais, dont tout ou partie des titres auront été cédés, sont solidairement responsables du paiement de l'impôt spécial.

11.- Institution d'une retenue à la source sur les paiements effectués par les entrepreneurs adjudicataires des marchés publics et privés de bâtiments et de travaux publics (BTP) au profit des sous-traitants desdits marchés (article 185 quinquies)

Article 185 quinquies :

1° Les entrepreneurs de bâtiments et de travaux publics adjudicataires des marchés publics ou privés de construction sont tenus de prélever, pour le compte de l'Etat, une retenue à la source, sur les sommes payées aux sous-traitants ou aux bureaux d'études auxquels ils ont eu recours pour l'exécution des marchés, aux taux de :

- 3%, pour les entrepreneurs sous-traitants et autres relevant du régime réel ;
- 10%, pour les entrepreneurs sous-traitants et autres relevant du régime du forfait.

Les retenues opérées sont régies selon les dispositions des articles 172 et 173 du présent code.

- 2° L'entrepreneur principal, adjudicataire du marché principal, est tenu, d'une part, de communiquer, par trimestre, à l'administration fiscale, la liste des sous-traitants bénéficiaires des contrats d'exécution des travaux, suivant un format défini par l'administration, et, d'autre part de porter ledit marché à la formalité d'enregistrement.
- 3° Chaque sous-traitant, bénéficiaire d'un contrat d'exécution des travaux, est tenu de porter ledit contrat à la formalité d'enregistrement.
- 4° Le défaut, les omissions ou insuffisances des retenues sont sanctionnées, d'une part par une amende de cinq (5) millions de FCFA et d'autre part, par la perte de la déductibilité des sommes versées.
- 5° Le versement tardif des sommes retenues est sanctionné par une pénalité de retard de 2% par mois ou fraction de mois sans dépasser 100%.
- 6° Pour les sous-traitants, les sommes retenues constituent un acompte d'impôt.
- 7° Le paiement se fait au moyen d'un bordereau spécial fourni par l'administration fiscale, comportant les indications pouvant permettre le contrôle et la gestion fiscale de la retenue.

12.- Nomenclature spécifique d'imposition à la contribution des patentes des armateurs évoluant dans la sous-traitance pétrolière (article 314.3)

Article 314.3:

Nomenclature	Taxe déterminée		Taxes variables	
	Zones	Montant FCFA	Eléments variables	Montant FCFA
Sous-traitance pétrolière (Activités de)	1, 2 et 3	277.200	- Par CV de matériel habituellement utilisé - Par employé jusqu'à 10 - Par employé en sus de 10 - Par tonneau de jauge brute	2.000 2.000 1.200 1.000

13.- Obligation déclarative des contribuables bénéficiaires des avantages fiscaux

Article 373 bis :

Les contribuables bénéficiaires de conventions d'établissement, de marchés publics, de contrats d'Etat et autres accords réguliers comportant des exonérations ou réductions d'impôts, droits et taxes, sont tenus, pendant la période dont ils bénéficient de ce régime, de souscrire les déclarations afférentes à l'établissement des impôts, droits et taxes y relatifs, et, de déposer les états financiers et comptables exigés par les articles 30 et 31 ci-dessus, dans les délais prévus par le présent code.

Le défaut de déclaration est sanctionné :

- pour les impôts, droits et taxes à déclaration périodique, par la perte des avantages fiscaux au titre de l'exercice fiscal concerné;
- pour les états financiers et comptables exigés, par le blocage des comptes bancaires commerciaux.

14 - Renforcement de la sanction pour défaut de production de la déclaration annuelle des salaires (DAS) : article 380 du CGI, tome 1

Article 380 nouveau :

Alinéas 1 et 2 : sans changement.

Les sociétés visées par les articles 126 ter et suivants du présent code, qui ne produisent pas les déclarations prévues aux articles 176 à 181 du présent code, sont sanctionnées par une amende égale à une fois et demie le montant de l'IS forfaitaire mensuel moyen de l'exercice écoulé.

15.- Sanction contre un contribuable vérifié n'ayant pas répondu à la notification de redressements (art. 390 bis A)

Article 390 bis A (nouveau) :

Alinéas 1 et 2 : sans changement.

A défaut d'accord après la réponse du contribuable dans le délai prescrit, l'administration fiscale fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous réserve du droit de réclamation du redevable après l'établissement du rôle ou l'émission d'un avertissement.

A défaut de réponse du contribuable dans le délai prescrit, lequel contribuable, soit a reçu la notification des redressements, soit s'est opposé à recevoir la notification des redressements par acte d'huissier de justice, l'administration fiscale fixe la base de l'imposition, calcule le montant de l'impôt exigible, et y ajoute le double des frais d'huissier de justice à titre d'amende. Dans ce cas, le contribuable qui perd le droit de réclamation devant l'administration fiscale est susceptible des poursuites judiciaires 15 jours après établissement du rôle ou l'émission d'un avertissement, sans préjudice de toute action de poursuite administrative prévue par les articles 485 et suivants du Code Général des Impôts, tome 1.

16 - Renforcement du dispositif relatif au droit de communication : article 391 du CGI, tome 1

Article 391 nouveau :

Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôts souscrites tant par les intéressés eux-mêmes que par des tiers, tout contribuable, personne physique ou morale, est tenu de présenter et de délivrer copie sur support papier ou électronique à toute réquisition des agents de l'administration fiscale de tous les livres, dont la tenue est prescrite par l'article 31 du présent code ou par la profession, ainsi que des documents annexes, pièces de recettes et dépenses.

Le reste sans changement.

17 - Institution de la transaction fiscale et extension du pouvoir de statuer en matière de dégrèvement (articles 422 bis et 430 Bis du CGI, tome 1)

Article 422 bis :

Dans le cadre d'une transaction fiscale, le contribuable peut solliciter une modération totale ou partielle des pénalités dans les deux cas suivants :

- a) avant la mise en recouvrement suivant une procédure de contrôle ;
- b) durant toute la procédure contentieuse.

Dans les deux cas, le contribuable fait une proposition des sommes à payer et de leurs modalités de paiement.

En cas d'acceptation de cette proposition de transaction, le contribuable s'engage expressément :

- à ne pas introduire une réclamation contentieuse ou gracieuse ultérieure ;
- à se désister des réclamations ou des requêtes par lui introduites ;
- à acquitter immédiatement les droits et pénalités restant à sa charge.

Article 430 bis nouveau :

En matière de réclamation introduite par les contribuables, le pouvoir de statuer est exercé :

- par le directeur départemental des impôts et des domaines dans la limite de trente millions (30.000.000) de francs CFA ;
- par le directeur général des impôts et des domaines, lorsque les droits et pénalités contestés sont inférieurs ou égaux à 500.000.000 FCFA,
- par le ministre chargé des finances au-delà de la limite fixée pour le directeur général des impôts.

18 - Solidarité de paiement entre le redevable légal et le redevable réel en matière de la retenue à la source (article 461 bis)

Article 461 bis :

L'avis de mise en recouvrement régulièrement établi est exécutoire non seulement à l'encontre du redevable légal qui y est inscrit mais à l'encontre du redevable réel, de ses représentants ou ayants droit.

A ce titre, sont tenus de payer en l'acquit du redevable réel sur la demande qui en est faite par l'agent chargé du recouvrement et à concurrence des sommes dont ils sont ou seront dépositaires ou débirentiers, tout employeur, tout fermier ou locataire et, d'une manière générale, tout débiteur ou tiers détenteur.

Le tiers détenteur est solidaire du paiement des sommes réclamées en cas de négligence coupable, défaillance avérée ou complicité établie. Dans ce cas, le tiers détenteur est en sus passible d'une amende de cinq millions (5.000.000) de FCFA.

B.- DU TOME II

19.- Aménagement de l'amende de la prime d'assurance émise en cas de défaut d'enregistrement gratis des polices d'assurance (article 332, tome II, livre 1^{er} du CGI)

Article 332 nouveau (livre 1^{er}, tome II)

Alinéas 1 et 2 : sans changement.

Le défaut de présentation d'une police d'assurance à la formalité de l'enregistrement gratuit est sanctionné par une amende de 3.000.000 FCFA.

20.- Elargissement de la base imposable de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) : Article 1^{er}, Livre 3, tome 2 du CGI

Article 1^{er} (nouveau) :

Sous réserve des exemptions prévues au chapitre 3, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique :

Alinéas 1 à 8 : sans changement.

9° Aux revenus présumés distribués.

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux numéros 1° et 2° du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelle que époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un titre autre que celui de remboursement de leurs apports. Les dispositions figurant sous le n°2 ci-dessus et le paragraphe qui précède ont, en tant que de besoin, un caractère interprétatif.

Sont notamment considérés comme revenus distribués :

- a) les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes. Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu ;
- b) les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur, au titre du rachat de ces parts ;
- c) les rémunérations et avantages occultes ;
- d) les bénéfices nets comptables des succursales de sociétés étrangères et les bénéfices forfaitaires des sociétés étrangères visées aux articles 126 ter et suivants, sont réputés distribués au titre de chaque exercice à hauteur de 70 % de leur montant. (LF 2012 rectificative) ;

- e) les sommes correspondant au montant des redressements apportés aux résultats déclarés à l'issue d'une vérification de comptabilité sont réputées distribuées, lorsqu'elles ne sont pas investies dans l'entreprise.
- f) Si le redressement a pour effet de rehausser un résultat bénéficiaire, le complément du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est considéré comme distribué.
- g) Lorsqu'un redressement a pour effet de remplacer un déficit déclaré par un bénéfice taxable, la fraction du bénéfice soumis à l'impôt est présumée distribuée.
- h) Si le redressement a pour seul effet de réduire ou d'annuler le montant du déficit, aucune imposition supplémentaire n'est établie. Les sommes ainsi réintégrées ne donnent lieu à aucune distribution.

Article 9 ter :

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) dû sur les bénéfices des succursales de sociétés étrangères est payable annuellement, au plus tard le 30 avril.

En ce qui concerne les succursales de sociétés étrangères et les sociétés étrangères soumises à l'impôt sur le bénéfice forfaitaire des sociétés (IS forfaitaire), l'impôt est payable chaque mois en même temps que l'impôt forfaitaire visé à l'article 126 quater A du Tome 1 du présent code.

C - DES TEXTES NON CODIFIES

Article quatrième. Les textes non codifiés sont modifiés ainsi qu'il suit :

C-1- LOI N° 12-97 DU 12 MAI 1997 PORTANT INSTITUTION DE LA TVA (telle que modifiée par ses textes subséquents)

21- Contrôle des inventaires de stocks et des immobilisations des assujettis structurellement crédateurs de TVA

Article 26 bis :

Les assujettis à la TVA qui ont des crédits structurels de TVA constatés lors de la déclaration de TVA du mois d'octobre sont tenus d'effectuer l'inventaire annuel physique des stocks et des immobilisations en présence de l'administration fiscale.

Les opérations de cet inventaire, qui sont à la charge de l'assujetti, sont présentées à l'administration fiscale, au moins vingt jours avant le début des travaux.

Le défaut de réalisation de cet inventaire conformément aux modalités définies à l'alinéa 2 ci-dessus annule tout crédit de TVA constaté au 31 décembre de ladite année.

22- Obligation de produire l'extrait de la balance des comptes de comptabilisation de la TVA.

Article 27 bis (nouveau) :

Alinéa 1 (A et B) : sans changement

Alinéa 2 : Outre l'état détaillé prévu ci-dessus, les assujettis à la TVA fournissent au moment du dépôt de la déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, l'extrait de la balance de chaque compte de comptabilisation de la TVA suivant le plan comptable OHADA adapté à chaque entreprise.

Alinéa 3 : Le défaut de production des états ci-dessus visés entraîne la réintégration d'office des déductions effectuées.

23. Retenue à la source de la TVA par les exportateurs

Article 31 nouveau :

Alinéas 1 à 3 : Sans changement.

Les exportateurs assujettis à la TVA, qui réalisent plus de 80% de leurs ventes à l'étranger, sont autorisées à retenir la TVA qui leur est facturée sur l'acquisition des biens et services ouvrant droit à déduction.

Le reste sans changement.

C-2- TAXE SUR LES TRANSFERTS DE FONDS (Loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003)

24.- Réduction des délais de rapatriement des recettes d'exportation et élargissement de la taxation relative aux paiements effectués au Congo ou à l'étranger par carte de crédit

Article 3 nouveau :

La taxe sur les transferts de fonds frappe :

- les opérations de transferts de fonds à l'étranger et de vente de devises à l'intérieur du pays, quel que soit l'opérateur qui procède auxdites opérations;
- les recettes d'exportation non rapatriées au Congo dans un délai de 30 jours, à compter de la date de paiement des factures, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation des changes harmonisées des états membres de la CEMAC ;
- les paiements électroniques effectués par cartes de crédit au profit d'une personne résidant dans un pays hors zone CEMAC, sur des comptes bancaires ouverts au Congo.

Article 7 nouveau :

Le fait générateur de la taxe est constitué par :

- l'ordre de transfert matérialisé par le dépôt des sommes à transférer et le paiement de la commission de transfert à l'établissement chargé d'effectuer l'opération ;
- la mise à disposition de devises en contrepartie du paiement des frais y relatifs ;
- le non rapatriement des recettes d'exportation après le délai de 30 jours à compter de la date du paiement de la facture ;
- les sommes débitées suite à des opérations effectuées par carte de crédit à l'étranger.

C-3 - ACOMPTE SUR DIVERS IMPÔTS (ASDI) : Loi n° 01-95 du 8 février 1995.

25 - Déclaration et paiement de l'ASDI (articles 2, 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter, 6 et 6 bis)

Article 2 : Ce prélèvement s'applique :

Alinéa 1 : sans changement

Alinéa 2 : Il est dû par les industriels ou producteurs locaux, les importateurs, les grossistes, les détaillants, et les exploitants forestiers qui intègrent le champ d'application de l'ASDI.

Article 3 : Sont exonérés du prélèvement :

- les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés et à la taxe spéciale sur les sociétés non redevables dudit impôt et de ladite taxe;
- les achats portant sur le gaz et les produits pétroliers.

Article 4 : Le taux du prélèvement est fixé à 3%.

Article 5 : Le prélèvement est calculé :

- en cas d'importation, sur la valeur retenue par les services de douanes pour la perception des droits et taxes ;
- en cas d'achats locaux, sur le montant de la facture hors taxes ;
- quel que soit le régime commercial de prix des marchandises concernées.

Article 5 bis :

Le prélèvement est effectué par les industriels ou producteurs locaux, les importateurs, les grossistes, les exploitants forestiers et les transitaires agissant pour le compte de leurs clients importateurs.

Il est reversé ou payé au plus tard le 20 du mois suivant celui au cours duquel le prélèvement est opéré au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration fiscale.

Article 5 ter :

Pour les importations de marchandises à but commercial, l'acompte sur divers impôts est déclaré après le dédouanement par le contribuable auprès de sa résidence fiscale suivant un imprimé fourni par l'administration fiscale.

L'acompte sur divers impôts est payé dans les 15 jours suivant la date de dédouanement des marchandises.

Article 6 (nouveau) :

Le retard dans le versement du prélèvement sur les ventes par les industriels ou producteurs locaux, les importateurs, les grossistes et les exploitants forestiers est sanctionné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Le défaut de prélèvement de l'acompte sur divers impôts expose le contrevenant au paiement d'une amende de 100.000 francs FCFA encourue autant de fois que le prélèvement n'a pas été effectué, ainsi qu'à la fermeture d'entreprise, en cas de récidive.

Article 6 bis :

Le retard dans la déclaration et/ou le paiement de l'acompte sur divers impôts sur les importations est sanctionné par une amende égale au montant de l'acompte sur divers impôts dû.

Le défaut de déclaration et de paiement de l'acompte sur divers impôts sur les importations expose le contrevenant au paiement d'une amende égale au double du montant de l'acompte sur divers impôts dû ainsi qu'à la fermeture d'entreprise en cas de récidive.

C4- DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS DU SECTEUR DES POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
(loi n° 20-2010 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 telle que modifiée par la loi n°8 - 2012 du 11 mai 2012 portant loi de finances rectificative pour l'année 2012)

Articles 1 à 3 : sans changement

Article 4 (nouveau) :

Au sens de la présente loi, on entend par :

Paragraphe 1 à 49 : sans changement

50- Redevance de régulation : ensemble de droits, taxes et redevances revenant à l'agence de régulation, conformément à la loi n°11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Elle est constituée de :

- taxe d'intervention et de contrôle ;
- taxe de déclaration ;
- taxe terminale ;
- redevance de gestion de licence ;
- redevance de gestion d'autorisation ;
- redevance de gestion d'agrément ;
- redevance de gestion des fréquences radioélectriques ;
- redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- redevance de gestion des ressources en numérotation ;

- frais d'homologation d'équipements de communications électroniques ;
- frais de délivrance de duplicata de licence ;
- frais de délivrance de duplicata de l'Autorisation
- frais de délivrance de duplicata de l'agrément ;
- frais d'élaboration des cahiers de charges et/ou de contrat de plan ;
- frais d'étude de dossier ;
- frais de contribution à la formation.

51- Taxe de changement de contrôle de l'actionnariat : taxe perçue en cas de modification substantielle de l'actionnariat entraînant le changement de contrôle de la société.

52- Taxe de déclaration :

- en matière de communications électroniques, la taxe est applicable à l'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée définis par l'agence et utilisant les capacités disponibles des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
- en matière de postes, la taxe est applicable aux activités ou opérations de collecte, d'acheminement et/ou de distribution du courrier ordinaire ou accéléré réalisés par les prestataires de service postaux non soumis aux régimes de concession et d'autorisation.

53- Quote-part à reverser à l'opérateur technique : pourcentage de la taxe terminale à reverser à l'opérateur technique au titre de la taxe terminale.

54- Boucle Locale Radio (BLR) : redevances et frais applicables aux stations des exploitants de réseaux des communications ouverts au public.

55 - Equipement satellitaire de transmission de données : tout équipement de service satellitaire mobile servant à la transmission

de données. Il est réservé exclusivement pour un usage en zone rurale, et domestique en zone urbaine.

56 - Micro-Vsat : Toute station Vsat ayant un diamètre inférieur ou égal à un mètre dont la puissance d'émission n'excède pas un watt. Il est réservé exclusivement pour un usage en zone rurale, et domestique en zone urbaine.

57 - Réseau indépendant filaire à usage privé local: Tout réseau téléphonique fixe à usage interne non connecté à un réseau ouvert au public ayant des points de terminaison à distance maximale de 300 mètres.

58 - Réseau indépendant filaire à usage privé étendu: Tout réseau téléphonique fixe à usage interne non connecté à un réseau public ayant des points de terminaison à distance supérieure à 300 mètres.

59- Réseau indépendant filaire à usage partagé: Tout réseau téléphonique filaire non connecté à un réseau public réservé à plusieurs personnes physiques ou morales pour échanger des communications internes au sein de ce groupe.

60 - Réseau cellulaire privé : Tout réseau mobile à usage interne d'une entreprise établi sans faire usage d'un Gateway international.

61 - Redevance et frais applicables au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale (Gateway): sommes payées par le titulaire d'une autorisation d'exploitation d'une passerelle internationale (Gateway) par fibre optique ;

62- Redevance de gestion d'autorisation d'un réseau national par Fibre Optique : redevance et frais applicables au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale (Gateway).

63- Station maritime : station du service mobile maritime.

Article 4 bis et 5 : sans changement.

Titre III : Des droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services des

Communications électroniques.

Article 6 : Les droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services des communications électroniques sont fixés ainsi qu'il suit :

I- Opérateurs de réseaux de communications électroniques

1- Réseaux ouverts au public.

a. Réseaux téléphoniques						Période ou durée
Type de réseaux	Frais d'étude de dossier en F CFA	Frais d'élaboration du cahier des charges	Droit de licence en F CFA	Droit de renouvellement de licence en F CFA	Redevance de gestion licence	
Réseau cellulaire, 2 ^e génération	50.000.000	25.000.000	11.000.000.000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	3 % du chiffre d'affaires pour les communications nationales	15 ans
Réseau mobile nouvelle génération (UMTS, LTE, etc.)	50.000.000	25.000.000	10.000.000.000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	3 % du chiffre d'affaires pour les communications nationales	15 ans
Réseau fixe en zone urbaine	10.000.000	5.000.000	500.000.000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	3 % du chiffre d'affaires pour les communications nationales	

Réseau fixe en zone rurale	2.500.000	1.250.000	150.000.000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	3 % du chiffre d'affaires pour les communications nationales	15 ans
Téléphonie virtuelle	5.000.000	2.500.000	250.000.000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	4 % du chiffre d'affaires	

b. Passerelle internationale (GATEWAY) par satellite					Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation		15 ans
5.000.000	500.000.000	250.000.000 FCFA	6% du chiffre d'affaires pour les communications internationales		
C. Passerelle internationale (GATEWAY) par Fibre optique					Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais d'élaboration du cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	10 ans
20.000.000	20.000.000	1.000.000.000	500.000.000 FCFA	Voir tableau 6 article 7	

d. Droit d'autorisation de déploiement d'un réseau national en Fibre Optique (segment de transport national)					Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais d'élaboration du cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	10 ans
20.000.000	20.000.000	1.000.000.000	500.000.000 FCFA	voir tableau 7, article 7	

e - Droit d'autorisation de déploiement de la fibre optique en zone intra-urbaine					Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Droit d'autorisation	Frais d'élaboration du cahier des charges	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	10 ans
20.000.000	5% du Chiffre d'Affaires prévisionnel cumulé sur 10 ans	5.000.000	2,5% du Chiffre d'affaires prévisionnel cumulé sur 10 ans	3% du Chiffre d'affaires annuel	

f - Réseaux de transmission de données et autres						Période ou durée
Type de réseaux	Frais d'étude de dossier en FCFA	Droit d'Autorisation en FCFA	Frais d'élaboration du cahier des charges	Droit de renouvellement d'Autorisation en FCFA	Redevance de gestion d'autorisation en FCFA	
Réseau de transmission de données, (Internet) par BLR	5.000.000	3% du chiffre d'affaires cumulé prévisionnel sur 5 ans	3.000.000	3% du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	3 % du chiffre d'affaires	5 ans

VSAT ou station terrienne IBS privé – (par station) Jusqu'à 32 Kbits	600.000	3.300.000		3.300.000	2.475.000	5 ans
De 32,1 à 64 Kbits	600.000	4.800.000		4.800.000	7.200.000	
De 64,1 à 128 Kbits	600.000	6.200.000	1.500.000	6.200.000	14.400.000	
De 128,1 à 256 Kbits	600.000	9.600.000		9.600.000	21.600.000	
De 256,1 à 512 Kbits	600.000	16.100.000		16.100.000	32.400.000	
De 512,1 à 1024 Kbits	600.000	36.600.000		36.600.000	48.600.000	
<i>De 1024,1 à 2048 Kbits</i>	600.000	78.200.000		78.200.000	48.600.000	
<i>Au-delà de 2048 Kbps</i>	600.000	145.800.000		145.800.000	48.600.000	
Type de réseaux	Frais d'étude de dossier en F CFA	Droit D'autorisation en F CFA		Droit de renouvellement d'autorisation en F CFA	Redevance de gestion d'autorisation en F CFA	
Téléphone satellitaire : INMARSAT, THURAYA etc. - émission et						5 ans

réception - émission ou réception seule	40.000	250.000		250.000	125.000	
	40.000	125.000		125.000	62.500	

2 - Réseaux Indépendants

Type de réseau	Frais d'étude de dossier en F CFA	Droit d'autorisation en F CFA	Frais d'élaboration du cahier des charges	Droit de renouvellement d'autorisation en F CFA		Durée
Réseaux indépendants filaires à usage privé (Terminaison inférieure 301 mètres)	Aucune formalité					5 ans
Réseaux indépendants filaires à usage privé (Terminaison supérieure ou égale à 301 mètres)	1.500.000	10.000.000	1.000.000	10.000.000		
Réseaux indépendants Fibre optique	200.000	Aucun		Aucun		
Réseaux indépendants filaires à usage partagé	2.500.000	15.000.000		15.000.000		
VSAT ou station terrienne IBS privé –						

(par station) Jusqu'à 32 Kbits	3.000.000	4.950.000		4.950.000		
De 32,1 à 64 Kbits	3.000.000	14.400.000		14.400.000		
De 64,1 à 128 Kbits	3.000.000	28.800.000		28.800.000		
De 128,1 à 256 Kbits	3.000.000	43.200.000		43.200.000		
De 256,1 à 512 Kbits	3.000.000	64.800.000		64.800.000		
De 512,1 à 1024 Kbits	3.000.000	97.200.000		97.200.000		
Terminaux satellitaires pour la téléphonie (IMMARSAT, THURAYA etc.)	40.000	500.000		500.000		

II. Opérateurs et prestataires des services – Homologations des équipements

1. Opérateurs des services

Sociétés ou type de services	Frais d'étude de dossier en F CFA	Droit D'agrément en F CFA	Droit de renouvellement d'agrément en F CFA	Redevance de gestion d'agrément	Période ou durée
Sociétés de commercialisation sur le réseau d'un opérateur autorisé : - Centres urbains - Zones rurales	5.000.000 1.500.000	3% du chiffre d'affaires prévisionnel cumulé sur 3 ans	3 % du chiffre d'affaires cumulé sur 3 ans	1,5% du chiffre d'affaires	

Opérateur de voix sur IP (VOIP)	20.000	3% du chiffre d'affaires prévisionnel cumulé sur 3 ans	3 % du chiffre d'affaires cumulé sur 3 ans	1,5% du chiffre d'affaires	3 ans
Cabines privées : - téléphone fixe - téléphone mobile	25.000 25.000	100.000 100.000	100.000 100.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Service support	150.000	300.000	300.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Service Internet	80.000	350.000	350.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Transmission de données du type audiotex, FDI	150.000	300.000	300.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Serveur d'information on-line	150.000	300.000	300.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Serveur vocal : unité	30.000	100.000	100.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Centre de téléconférences et de visioconférences	50.000	100.000	100.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Câblo-opérateurs par tête de réseau	50.000	100.000	100.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Service de communications électroniques en zone rurale	15.000	30.000	30.000	0	
Vidéotex : par unité	30.000	100.000	100.000	1,5% du chiffre d'affaires	3 ans
Autres services à valeur ajoutée	150.000	200.000	200.000	1,5% du chiffre d'affaires	

2- Prestataires des services (Distributeurs des équipements des communications électroniques et installateurs privés)

Type de service	Frais d'étude de dossier en F CFA	Droit D'agrément en F CFA	Droit de renouvellement d'agrément en F CFA	Redevance de gestion d'agrément	Durée
Distributeurs des équipements des communications électroniques	200.000	1.500.000	1.500.000	250.000	3 ans
Installateurs agréés de réseaux	500.000	2.500.000	2.500.000	1.250.000	3 ans

3- Homologation d'équipements des communications électroniques

3-1. Opérateurs nationaux (nouveau)

Type d'équipements	Frais d'étude de dossier en F CFA	Frais d'homologation en F CFA	Frais de contrôle de conformité F CFA
Postes téléphoniques du réseau fixe :			
- postes simples (PS)	5.000	50.000	200 000
- postes complexes (PC)	10.000	70.000	
Equipements de péritéléphonie :			
- répondeurs automatiques	5.000	50.000	200 000
- autres équipements de péritéléphonie	10.000	70.000	
Terminaux de téléphonie mobile :			
GSM, GMPCS, GPS, Inmarsat, Thuraya et autres			

- moins de 50 postes	20.000	100.000	1 000 000
- plus de 50 postes : N	20.000	100.000 x N/50	
N = nombre d'unités			
Autocommutateurs privés : PABX			
- moins de 50 postes simples	30.000	70.000	100 000
- entre 50 et 100 ps	50.000	100.000	
- de 101 à 200 ps	50.000	150.000	
- de 201 à 500 ps	100.000	200.000	
- plus de 500 ps	150.000	300.000	
- inter commutateurs	200.000	70.000	
Autres terminaux :			
- télécopieurs	20.000	70.000	100 000
- modems	10.000	50.000	
- terminaux télex	20.000	70.000	
- autres terminaux pour réseaux publics	20.000	70.000	
Emetteurs récepteurs radioélectriques : HF – VHF – UHF - SHF	50.000	100.000	100 000
Antennes privées de satellite : VSAT, IBS	50.000	100.000	100 000
Câbles coaxiaux, fibre optique	50.000	150.000	100 000
Autres équipements	50.000	500.000	100 000

- En cas de recours à un laboratoire extérieur, les frais supplémentaires engendrés pour la réalisation des tests et essais sont à la charge du demandeur.

3-2. Opérateurs et fabricants étrangers (sans changement)

Type d'Equipement	Frais d'étude de dossier en F CFA	Frais d'homologation en F CFA
Tous types	500.000	5.000.000

III- Allocation des ressources en numérotation : sans changement

IV- Intervention et contrôle technique : Sans changement

V- Taxe terminale : Sans changement

Titre IV : Des droits, redevances et frais en matière d'utilisation des fréquences radioélectriques et de fibres optiques

Article 7 : Les montants des droits, redevances et frais en matière d'utilisation des fréquences radioélectriques et de fibre optique sont fixés comme suit :

Points 1 à 5 : sans changement

1. Redevance et frais applicables aux stations du service d'amateur, aux stations expérimentales et aux stations de radiorepérage.

Redevance et frais	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	30.000
Redevance de gestion de fréquences	Par station	15.000

2. Redevance et frais applicables aux stations d'aéronef et aux stations de navires.

Frais et redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	50.000
Redevance de gestion de fréquences	Par station	25.000

3. Redevance et frais applicables aux stations d'aéronautiques, aux stations maritimes et aux stations côtières fluviales.

Frais et redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	50.000
Redevance de gestion de fréquences	Par bande et par station : a)- dans la bande MF b)- dans la bande HF c)- dans la bande VHF d)- dans d'autres bandes	 100.000 200.000 250.000 400.000

- Un abattement de 80% est consenti aux stations côtières fluviales.

4. Redevances et frais applicables aux stations du fixe et/ou mobile terrestre, fréquences inférieur à un (1) GHz : sans changement

5. **Redevances et frais applicables aux réseaux à ressources partagées ou Trunking – 3RP** : sans changement

6. **Redevance et frais applicables au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale (Gateway): (nouveau tableau)**

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Redevance applicable au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale	Pour le premier STM1	300.000.000
	Pour tout STM1 supplémentaire	100.000.000

7 - **Redevance de gestion d'autorisation d'un réseau national ou intra-urbain en Fibre Optique**

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	5.000.000
Redevance de gestion d'autorisation en Zone Urbaine (y compris les liaisons de transmission à haut débit assimilables à un Back bone)	Mbps /Kilomètre	50.000
Redevance de gestion d'autorisation en Zone Rurale	Mbps /Kilomètre	25.000
Redevance de gestion d'autorisation en Zone rurale et interurbaine : Back Bone	Mbps /Kilomètre	1.800

8- Redevance et frais applicables aux stations fixes FH opérant dans la bande de fréquence au-dessus de un (1) GHz : cas des opérateurs publics (ancien tableau 6 modifié) :

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	200.000
Redevance de gestion des fréquences	Par station	25.000 Une remise ou un taux de dégressivité est appliqué suivant le nombre de stations : - 0% pour les 25 premières stations ; - 50% pour les 25 stations suivantes ; - 75% au-dessus de la 50 ^e station.
Redevance d'utilisation des fréquences	Selon la capacité de la liaison par faisceau hertzien et par fréquence assignée (bande de fréquences comprise entre 1GHz et 10 GHz)	
	Jusqu'à 2Mbps	1.200.000
	Jusqu'à 2x2 Mbps	1.500.000
	Jusqu'à 4x2 Mbps	2.500.000
	Jusqu'à 8x2 Mbps	3.500.000
	Jusqu'à 34 Mbps	5.000.000
	Jusqu'à 2x 34 Mbps	8.000.000
	Jusqu'à 2x72 Mbps	10.000.000
	Au-delà de 2 x 72 Mbps : - pour les 2 x 72 Mbps - par fraction indivisible de 16 Mbps en sus	10.000.000 200.000

9 - Redevances et frais applicables aux stations fixes FH opérant dans la bande de fréquences au-dessus de un (1) GHz, cas des opérateurs des réseaux indépendants : Sans changement (ancien tableau 7)

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	400.000
Redevance de gestion des fréquences	Par station	50.000 Une remise ou un taux de dégressivité est appliqué suivant le nombre de stations : - 0% pour les 25 premières stations ; - 50% pour les 25 stations suivantes ; - 75% au-dessus de la 50 ^e station.
Redevance d'utilisation des fréquences	Selon la capacité de la liaison par faisceau hertzien et par fréquence assignée (bande de fréquences comprise entre 1GHz et 10 GHz)	
	Jusqu'à 2Mbps	4.320.000
	Jusqu'à 2x2 Mbps	5.400.000
	Jusqu'à 4x2 Mbps	9.000.000
	Jusqu'à 8x2 Mbps	12.500.000
	Jusqu'à 34 Mbps	18.000.000
	Jusqu'à 2x 34 Mbps	26.400.000
	Jusqu'à 2x72 Mbps	36.000.000
	Au-delà de 2x72 Mbps : - pour les 2x72 Mbps - par fraction indivisible de 16 Mbps en sus	36.000.000 400.000

10. Redevances et frais applicables aux stations des exploitants de réseaux des communications ouverts au public Boucle Locale Radio (BLR) : sans changement (ancien tableau 8)

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	200.000
Redevance de gestion des fréquences	Redevance de gestion de fréquences par réseau	Sans relais : 30.000 Par ajout d'un relais : 100.000
Redevance d'utilisation des fréquences	Redevance d'utilisation par canal de 1Mbps ; Par canal de fréquence (de 1MHz) attribué ; Stations Boucle locale radio (service fixe) : - fréquences entre 2,3 et 3,8 GHz - fréquences entre 3,8 et 10 GHz - fréquences entre 10 et 19,7 GHz - fréquences supérieures à 19,7 Ghz	750.000 500.000 300.000 200.000

11 - Redevances et frais applicables aux stations des exploitants de réseaux des communications électroniques Indépendants BLR : sans changement (ancien tableau 9)

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	400.000
Redevance de gestion des fréquences	Redevance de gestion de fréquences par réseau	Sans relais : 30.000 Par ajout d'un relais : 100.000
Redevance d'utilisation des fréquences	Redevance d'utilisation par canal de 1Mbps : Par canal de fréquence (de 1MHz) attribué ; Stations Boucle locale radio (service fixe) : - fréquences entre 2,3 et 3,8 GHz - fréquences entre 3,8 et 10 GHz - fréquences entre 10 et 19,7 GHz - fréquences supérieures à 19,7 Ghz	400.000 300.000 200.000 100.000

12. Redevances applicables aux stations des exploitants de réseaux de téléphone mobile cellulaire : sans changement (ancien tableau 10)

Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Redevance de gestion des fréquences	Redevance de gestion de fréquences pour l'ensemble du réseau de l'opérateur	75.000.000
Redevance d'utilisation des fréquences	Par canal de fréquence (de 200 KHz) attribué ; Service mobile dans les bandes de fréquences :	
	- (380 - 470) MHz	1.000.000
	- (800 - 960) MHz	1.000.000
	- (1700-1800) MHz	1.000.000
	- Autres bandes	2.000.000

13. Redevances et frais applicables aux réseaux indépendants utilisant les stations VSAT : sans changement (ancien tableau 11)

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	1.000.000
Redevance de gestion des fréquences	Par station	800.000
Redevance d'utilisation des fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante :	
	- Jusqu'à 32 Kbps	800.000
	- de 32,1 à 64 Kbps	1.600.000
	- de 64,1 à 128 Kbps	3.200.000
	- de 128,1 à 256 Kbps	6.400.000

	- de 256,1 à 512 Kbps	12.800.000
	- de 512,1 à 1024 Kbps	25.600.000
	- de 1024,1 à 2048 Kbps	97.200.000
	- de 2.1 à 3.0 Mbps	111.600.000
	- de 3.1 à 4.0 Mbps	126.000.000
	- Plus de 4.0 Mbps	200.000.000

14. Redevances et frais applicables aux réseaux indépendants utilisant les stations VSAT avec HUB local :
sans changement (ancien tableau 12)

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	1.000.000
Redevance de gestion des fréquences	Par HUB	800.000
Redevance d'utilisation de fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante ;	
	- Jusqu'à 32 Kbps	800.000
	- de 32,1 à 64 Kbps	1.600.000
	- de 64,1 à 128 Kbps	3.200.000
	- de 128,1 à 256 Kbps	6.400.000
	- de 256,1 à 512 Kbps	12.800.000
	- de 512,1 à 1024 Kbps	25.600.000
	- de 1024,1 à 2048 Kbps	97.200.000
	- de 2.1 à 3.0 Mbps	111.600.000
	- de 3.1 à 4.0 Mbps	126.000.000
	- Plus de 4.0 Mbps	200.000.000

Redevance d'utilisation de fréquences par VSAT (hors station HUB) installée par exploitant titulaire d'une autorisation	- Pour les 5 premières stations :	
	- de la 6 ^e à la 10 ^e station :	100.000
	- de la 11 ^e à la 15 ^e station :	90.000
	- de la 16 ^e à la 20 ^e station :	80.000
	- de la 21 ^e à la 25 ^e station :	70.000
	- au-delà de 26 stations :	60.000

15. Redevances et frais applicables aux réseaux ouverts au public utilisant les stations VSAT : Sans changement (ancien tableau 13)

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	600.000
Redevance de gestion des fréquences	Par station VSAT	400.000
Redevance d'utilisation de fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante ;	
	- Jusqu'à 32 Kbps	400.000
	- de 32,1 à 64 Kbps	800.000
	- de 64,1 à 128 Kbps	1.600.000
	- de 128,1 à 256 Kbps	3.200.000
	- de 256,1 à 512 Kbps	6.400.000
	- de 512,1 à 1024 Kbps	12.800.000
	- de 1024,1 à 2048 Kbps	25.600.000
- à Plus de 2048 Kbps par ajout de 16 Kbps indivisibles	200.000	

- **Un abattement de 30% est consenti aux stations des fournisseurs d'accès internet.**

16. Redevances et frais applicables aux réseaux ouverts au public utilisant les stations VSAT avec HUB local :
 Sans changement (ancien tableau 14)

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	600.000
Redevance de gestion des fréquences	Par station VSAT	400.000
Redevance d'utilisation de fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante ; - Jusqu'à 32 Kbps - de 32,1 à 64 Kbps - de 64,1 à 128 Kbps - de 128,1 à 256 Kbps - de 256,1 à 512 Kbps - de 512,1 à 1024 Kbps - de 1024,1 à 2048 Kbps - à Plus de 2048 Kbps par ajout de 16 Kbps indivisibles	400.000 800.000 1.600.000 3.200.000 6.400.000 12.800.000 25.600.000 200.000
Redevance d'utilisation de fréquences par station de type VSAT (hors station HUB) installée par un exploitant titulaire d'une licence	- Pour les 5 premières stations : - de la 6 ^e à la 10 ^e station : - de la 11 ^e à la 15 ^e station : - de la 16 ^e à la 20 ^e station : - de la 21 ^e à la 25 ^e station : - au-delà de 26 stations :	50.000 45.000 40.000 35.000 30.000 25.000

17- Frais et redevances applicables aux micros VSAT et équipements satellitaires de transmission de données (ancien tableau 15 modifié)

Taxes et redevances	Conditions	Montant en FCFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	100.000
Redevance de gestion de fréquences	Par station VSAT	125. 000
Redevance d'utilisation de fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante :	
	- jusqu'à 32 kbps	50 00
	- de 32,1 à 64 kbps	100 000
	- de 64,1 à 128 kbps	2000
	- de 128,1 à 256 kbps	250 000
	- de 256,1 à 512 kbps	3750
	- de 512,1 à 1024 kbps	6250
	- de 1024,1 à 2048 kbps	1 000 000
	- à plus de 2048 kbps	1 000 000
- par ajout de 16 kbps indivisibles	50 000	

Titre IV et titre V : sans changement.

D - DES DISPOSITIONS FISCALES NOUVELLES

Article cinquième : Le dispositif des textes fiscaux est renforcé par de nouvelles dispositions ainsi qu'il suit :

D-1- REGIME FISCAL DES ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE

26.- Impôt sur le revenu (IRPP-BICA) et Impôt sur les sociétés (IS) : articles 34 ter et 109C du CGI, tome 1

Article 34 ter nouveau :

Les contribuables soumis à l'IRPP, qui ne tirent leur revenu que de l'activité de micro finance ou de l'exploitation d'une école privée, bénéficient d'un abattement de 30 % pour la détermination du bénéfice imposable.

Les établissements de micro finance à structure individuelle bénéficient d'un abattement dégressif temporaire de la base imposable à l'IRPP, catégorie des bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux, suivant le tableau ci-dessous :

Années	Abattement
2012	80 %
2013	60 %
2014	40 %
2015	20 %
2016	0 %

Article 109 C :

Nonobstant les articles 109, 109 A et 109 B ci-dessus, les établissements de micro finance à structure sociétaire bénéficient d'un abattement dégressif temporaire du bénéfice net imposable à l'impôt sur les sociétés suivant le tableau ci-dessous :

Années	Abattement
2012	80 %
2013	60 %
2014	40 %
2015	20 %
2016	0 %

27- Abattement de 50% de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (article 344 du CGI, tome 1)

Article 344 nouveau :

La taxe est calculée sur la valeur locative des locaux énumérés à l'article 342 ci-dessus.

La valeur locative est déterminée chaque année par l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes. Elle l'est, soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de location verbales, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation directe.

La valeur locative des locaux professionnels des établissements de microfinance imposable à la présente taxe est réduite de 50%.

28.- Droits d'enregistrement

Article 17 nouveau :

La valeur de la propriété et de la jouissance des biens de toute nature ou les sommes servant d'assiette à l'impôt sont déterminées pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel ou du droit progressif, ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

Les établissements de microfinance bénéficient d'une réduction de 50 % de la valeur des droits dus pour l'enregistrement des actes de création d'entreprise, d'augmentation de capital, de fusion des sociétés ou d'établissements sociétaires, de mutation d'actions et de parts sociales.

29.- Taxe sur la valeur ajoutée

Article 7 quater :

Les activités réglementées des établissements de micro finance sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cependant, les établissements de micro finance supportent la taxe d'amont, qui ne peut être déduite.

30.- Autres impôts, droits et taxes de droit commun

Les impôts, droits et taxes en vigueur en République du Congo, non expressément visés par la présente loi, sont dus par les établissements de microfinance et exigibles selon les dispositions du droit commun.

D-2- INSTITUTION D'UNE TAXE SPECIFIQUE SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES ET LE TABAC

Article sixième : Il est créé en République du Congo, au profit du budget de l'Etat, une taxe spécifique sur les boissons alcoolisées et sur le tabac.

Article septième : Cette taxe est due par le consommateur final.

Le producteur local et l'importateur grossiste sont les redevables légaux de la taxe.

Article huitième : Pour les boissons alcoolisées, le montant de la taxe est de 25 FCFA par litre. Pour les contenances d'autres quantités, il est appliqué la règle de trois, avec arrondi par unité monétaire de 5 FCFA supérieur. Ainsi, pour les quantités inférieures à un litre, la taxe est fixée ainsi qu'il suit :

- 10 FCFA, pour les contenances de 33 centilitres ;
- 15 FCFA, pour les contenances de 50 centilitres ;
- 20 FCFA, pour les contenances de 65 centilitres.

Pour le tabac, le montant de la taxe est de 50 FCFA par paquet ou par cigare.

Le montant de la taxe s'applique toutes taxes comprises et n'intègre pas la base imposable de la TVA.

Article neuvième : Pour le producteur local, la taxe est ajoutée au prix sortie usine, toutes taxes comprises.
Pour l'importateur grossiste, la taxe est ajoutée au prix de vente toutes taxes comprises.

Article dixième : La taxe est constatée et liquidée par l'administration fiscale et recouvrée par le trésor public.

Article onzième : La taxe spécifique sur les boissons et le tabac est une recette affectée à la couverture des dépenses du régime de l'assurance-maladie et aux activités sportives.

Article douzième : Les modalités de déclaration, de paiement, de contrôle et de sanction sont celles applicables en matière de TVA.

D.3- DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES A LA BANCARISATION DE L'ECONOMIE CONGOLAISE

31. Transactions interentreprises et immobilières

Article treizième : Toute transaction donnant lieu à un règlement se fait par l'intermédiaire d'une banque ou de tout autre établissement de crédit, dans les cas suivants :

- entre entreprises ou personnes assimilées à l'entreprise, pour tout montant ;
- entre particuliers, pour les transactions immobilières d'achat ou vente d'immeubles de toute valeur, et pour les locations d'immeubles dont le prix, charges locatives comprises, est égal ou supérieur à deux cent mille (200.000) FCFA par mois ;
- entre l'entreprise et un tiers, pour tout montant égal ou supérieur à cinq cent mille (500.000) FCFA.

32. Obligation d'ouverture et de déclaration des comptes bancaires commerciaux (création de l'article 391 bis du CGI)

Article quatorzième : Il est créé l'article 391 bis au tome 1 du CGI au titre de l'obligation d'ouverture et de déclaration des comptes bancaires commerciaux.

Article 391 bis :

Toute entreprise ou personne assimilée est tenue de déclarer auprès du service d'assiette de son ressort, l'ouverture de tout compte commercial auprès d'une banque ou de tout autre établissement de crédit, dans les quinze (15) jours qui suivent ladite ouverture.

La clôture des comptes est déclarée dans le même délai.

Les personnes visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont tenues, en outre, de déclarer dans les 20 premiers jours du mois de janvier, tous les comptes commerciaux détenus par elles.

La déclaration se fait au moyen d'un imprimé fourni par l'administration fiscale et qui comporte les éléments ci-après :

- la date d'ouverture du compte ;
- l'établissement où le compte est ouvert ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB), l'identifiant international du compte bancaire (IBAN) ;
- le numéro d'identification unique (NIU).

Les manquements aux dispositions du premier alinéa exposent le contribuable à la non déduction des charges payées sur un compte non déclaré au fisc ou à une amende de 3.000.000 FCFA pour les entreprises exonérées de l'impôt sur le revenu.

33. Paiement de l'impôt au trésor public par l'intermédiaire des banques

Article quinzième : L'article 461 du CGI, tome 1, est modifié pour instituer le paiement de l'impôt au trésor public par l'intermédiaire des banques.

Article 461 nouveau :

Les impôts, droits et taxes visés au présent Code sont payés par l'intermédiaire des banques au profit du Trésor Public. Un arrêté du ministre chargé des finances détermine les modalités de ce paiement.

Les impôts, droits et taxes, dus par les contribuables patentables des classes 8 à 10 du tableau A et ceux des patentables du tableau B dont la taxe déterminée est inférieure ou égale à 10.000 FCFA, peuvent être payés en espèces au Trésor Public, pour des montants n'excédant pas 500.000 FCFA.

34. Non déductibilité du bénéfice imposable des dépenses payées en espèces à partir de 500.000 FCFA (articles 113 et 116 C, CGI, tome 1)

Article seizième : Les articles 113 et 116 C du CGI, tome 1, sont modifiés pour exclure des charges déductibles les dépenses payées en espèces à partir de 500.000 FCFA.

Article 113 nouveau :

Alinéas 1 et 2 : Sans changement

Dans tous les cas, les dépenses ou versements quelconques, faits en espèces pour un montant supérieur ou égal à 500.000 FCFA par bénéficiaire, ne sont pas également déductibles du bénéfice imposable.

Les charges non payées dans les deux années qui suivent leur comptabilisation sont rapportées au bénéfice imposable du premier exercice soumis à la vérification de comptabilité, quand bien même l'exercice de comptabilisation serait prescrit ou déjà vérifié.

Article 116 C nouveau :

A l'exception des plus-values, les produits non encaissés dans les deux années qui suivent leur comptabilisation sont retranchés du bénéfice imposable du premier exercice soumis à la vérification de comptabilité, quand bien même l'exercice de comptabilisation serait prescrit ou déjà vérifié.

35. Non déduction ou non remboursement de la TVA acquittée en espèces (articles 21 et 36 Loi TVA)

Article dix-septième : Les articles 21 et 36 de la loi n°12/97 du 12 mai 1997 instituant la taxe sur la valeur ajoutée sont modifiés pour exclure la déduction ou le remboursement de la TVA acquittée en espèces.

Article 21 nouveau :

N'ouvrent également pas droit à déduction :

Paragraphe 1 à 3 : Sans changement.

- 4) **La TVA acquittée en espèces sur toute facture dont le montant est égal ou supérieur à cinq cent mille (500.000) de FCFA.**

Article 36 nouveau :

Alinéas 1 à 4 : Sans changement.

- 5) **La TVA acquittée en espèces sur toute facture dont le montant est égal ou supérieur à cinq cent mille (500.000) de FCFA n'est pas remboursable.**

D.4- OBLIGATION D'UTILISATION DE LA DECLARATION STATISTIQUE ET FISCALE MODELE CEMAC

Article dix-huitième : Les entreprises et autres personnes morales assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur les sociétés, sont tenues de déclarer leurs états financiers suivant la déclaration statistique et fiscale (DSF) modèle CEMAC issu du règlement n° 08/11-UEAC-210-CM-22 du 19 décembre 2011.

Cette déclaration statistique et fiscale modèle CEMAC, aménagée suivant le droit fiscal du Congo, est rendue obligatoire à compter des exercices clos au 31 décembre 2013. Les aménagements portent sur le tableau relatif à la détermination du résultat fiscal et sur l'ajout des tableaux relatifs à la balance d'antériorité des créances et à la balance d'antériorité des dettes.

D.5- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES DES DOMAINES

Article dix-neuvième : Les droits perçus au titre de l'exploitation des carrières ainsi que ceux des autres domaines, qui ne sont pas des recettes de service, sont constatés et liquidés par l'administration fiscale.

D.6- MISE EN PLACE D'UN GUICHET UNIQUE D'IMMATRICULATION DES PROPRIETES IMMOBILIERES

Article vingtième : Il est mis en place, sous la tutelle du ministère chargé des finances, un guichet unique pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités administratives et fiscales qui concourent à l'immatriculation et à la mise à jour des propriétés immobilières.

Le guichet unique regroupe toutes les administrations publiques impliquées dans la procédure d'obtention du titre foncier.

L'organisation et le fonctionnement dudit guichet sont précisés par un texte réglementaire.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS DOUANIERES

A - OBLIGATION DE TRANSFERT ELECTRONIQUE DES MANIFESTES

Article vingt-et-unième : Le transfert électronique, par les transporteurs et les armateurs à l'administration des douanes et à toutes les autres administrations intervenant dans les opérations d'importation, des manifestes des biens destinés ou en transit au Congo, est obligatoire avant l'entrée de ces biens dans le territoire national.

B - INSTITUTION D'UN TAUX REDUIT ET DE LA COMMISSION DE RENEGOCIATION DES CONVENTIONS

Article vingt-deuxième. Les importations des machines, appareils et engins agricoles, horticoles, sylvicoles ou halieutiques, ainsi que les engrais et autres intrants agricoles, sont exemptés de la TVA.

Il est institué un taux réduit à 2% du droit de douane pour ces importations, en sus de la redevance informatique et des taxes communautaires.

Article vingt-troisième : Il est institué, à titre exceptionnel, une commission nationale de renégociation des conventions d'établissement dérogeant aux dispositions de la charte des investissements, du code des douanes, ou du code général des impôts, exception faite des conventions ayant valeur de traité.

L'organisation et le fonctionnement de cette commission seront définis par voie réglementaire.

Les conventions d'établissement visées à l'alinéa précédant dont la date limite de validité est inférieure ou égale à un an, à compter de la date de promulgation de la présente loi, s'exécutent selon les modalités prescrites initialement.

Les conventions d'établissement dont la date limite de validité est supérieure à un an, à compter de la date de promulgation de la présente loi, font l'objet d'une renégociation auprès de la commission de renégociation nationale.

Pendant cette période de renégociation qui ne peut excéder 6 mois à compter de ladite promulgation, les conventions s'exécutent selon les modalités prescrites initialement.

Dépasser cette période de renégociation, toutes les dispositions des conventions d'établissement contraires à la charte des investissements, au code des douanes, ou au code général des impôts, deviennent caduques.

Les bénéficiaires des conventions d'établissement restent redevables de la redevance informatique et des taxes communautaires.

C- OBLIGATION D'ASSURANCE LOCALE SUR LES IMPORTATIONS

Article vingt-quatrième : L'assurance des biens importés au Congo est obligatoire.

La prime d'assurance est souscrite auprès des sociétés d'assurance agréées.

D- MATERIELS, EQUIPEMENTS ET PRODUITS EXONERES UTILISES POUR L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION PETROLIERES

Article vingt-cinquième : Les matériels, équipements et produits nécessaires à l'exploration et à l'exploitation pétrolières, exonérés des droits de douanes, sont ceux énumérés sur la liste jointe en annexe de la présente loi.

Article vingt-sixième : Les importations des matériels, équipements et produits destinés à l'exploration et à l'exploitation pétrolières, sont désormais soumises au circuit ci-après :

- stockage en zone sous contrôle douanier ;
- inspection obligatoire au scanner ;
- escorte par les services de surveillance douanière jusqu'à destination finale.

Les produits pondéreux restent cependant dispensés de toutes ces formalités.

E- MISE EN PLACE D'UN GUICHET UNIQUE POUR LES FORMALITES DE DEDOUANEMENT DES MARCHANDISES

Article vingt-septième : Il est mis en place, sous la tutelle du ministère chargé des finances, un guichet unique pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités des opérations d'importation au Congo.

Le guichet unique regroupe tous les acteurs exerçant les activités de l'amont à l'aval de la chaîne de dédouanement.

Tous les paiements des opérations d'importation, réalisées au Congo, sont effectués à la caisse du guichet unique.

L'organisation et le fonctionnement dudit guichet sont précisés par un texte réglementaire.

Article vingt huitième :

L'acompte sur divers impôts (ASDI) est dû après le dédouanement de la marchandise, en zone urbaine, sur la base de la copie de la déclaration en douane destinée à l'administration fiscale. Il est payé au trésor public.

Sont délivrés gratuitement :

- la déclaration d'importation ;
- les certificats des services de santé.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article vingt-neuvième : La carte de commerçant est supprimée.

L'identification du commerçant se fait au moyen de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM).

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment les articles 4 à 15 de la loi n° 25-94 du 23 août 1994, réglementant l'exercice du commerce, et les articles 23 à 25 de la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo.

Article trentième : Toute entreprise exerçant des activités commerciales à titre temporaire en République du Congo, est tenue d'être immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM), après douze mois d'exercice continu ou non.

Tout contrevenant à la présente disposition, perd la qualité de commerçant, et s'expose aux sanctions prévues par la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo, notamment en son article 41.

Article trentième et unième : Le droit perçu au titre de la délivrance de l'autorisation temporaire d'exercice est fixé à dix millions (10 000 000) de FCFA.

Le montant du renouvellement de l'autorisation temporaire d'exercice est fixé à vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA.

DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

TITRE 1^{ER} : DU BUDGET GENERAL

Article trente-deuxième : Le budget de l'Etat pour l'exercice 2013 est arrêté en recettes à la somme de quatre mille cent dix sept milliards trois cent quatre vingt dix sept millions (4.117.397.000.000) de francs CFA et en dépenses à la somme de trois mille vingt milliards deux cent un millions (3.020.201.000.000) de francs CFA.

L'excédent budgétaire prévisionnel est de mille quatre vingt dix sept milliards cent quatre vingt seize millions (1.097.196.000.000) de francs CFA.

CHAPITRE 1^{ER} : DES RECETTES

Article trente-troisième. Les recettes du budget de l'Etat pour l'exercice 2013, arrêtées à la somme de quatre mille cent dix sept milliards trois cent quatre vingt dix sept millions (4.117.397.000.000) de francs CFA, sont composées ainsi qu'il suit :

Désignation	Prévisions 2013
I - RECETTES PETROLIERES	
Produit de la vente des cargaisons par la SNPC	2 085 536 000 000
Autres droits de commercialisation (par les autres sociétés pétrolières)	511 661 000 000
<i>Sous-total I</i>	<i>2 597 197 000 000</i>
II - RECETTES FISCALES	
Impôts et taxes intérieurs	560 500 000 000
Droits et taxes de douanes	150 000 000 000
<i>Sous-total II</i>	<i>710 500 000 000</i>
III RECETTES DU PORTEFEUILLE	
Intérêts de placement	30 000 000 000
Dividendes	16 000 000 000
<i>Sous-total III</i>	<i>46 000 000 000</i>
IV RECETTES DE SERVICES	
Recettes de services	15 000 000 000
<i>Sous-total IV</i>	<i>15 000 000 000</i>
V RESSOURCES EXTERNES	
Emprunts d'Etat	605 000 000 000
Dons	143 700 000 000
<i>Sous-total VI</i>	<i>748 700 000 000</i>
TOTAL GENERAL	4 117 397 000 000

CHAPITRE 2 : DES DEPENSES

Article trente-quatrième : Les dépenses du budget de l'Etat pour l'exercice 2013, arrêtées à la somme de **trois mille vingt milliards deux cent un millions (3.020.201.000.000)** de francs CFA, sont ainsi réparties :

Désignation	Prévisions 2013
I - DEPENSES ORDINAIRES	
Personnel	270 000 000 000
Biens et services	259 770 000 000
Transferts et interventions directes	366 765 000 000
Charges communes	105 839 000 000
Dette intérieure	67 500 000 000
Dette extérieure	153 887 000 000
<i>Sous-total I</i>	1 223 761 000 000
II - DEPENSES EN CAPITAL	
Investissement	1 796 440 000 000
<i>Sous-total II</i>	1 796 440 000 000
TOTAL GENERAL	3 020 201 000 000

CHAPITRE 3 : DE L'EXCEDENT

Article trente-cinquième : L'excédent budgétaire prévisionnel de mille quatre vingt dix sept milliards cent quatre vingt seize millions (1.097.196.000.000) de francs CFA est affecté à l'approvisionnement des comptes à terme du Trésor public.

CHAPITRE 4 : DE LA REPARTITION DES DEPENSES PAR INSTITUTION ET MINISTERE

Article trente-sixième : La répartition des dépenses du budget de l'Etat pour l'année 2013, par institution et ministère, est la suivante :

Code 12-1 Assemblée Nationale

620 : Personnel	485 536 000 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA	Transferts	21 300 000 000 FCFA
Sous-total	485 536 000 FCFA	Total AN	21 785 536 000 FCFA

Code 12-2 Sénat

620 : Personnel	23 612 000 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA	Transferts	11 810 000 000 FCFA
Sous-total	23 612 000 FCFA	Total SENAT	11 833 612 000 FCFA

Code 13 Présidence de la République

620 : Personnel	5 162 955 000 FCFA	Investissement	48 137 000 000 FCFA
610 : Biens et services	37 145 519 579 FCFA	Transferts	12 867 927 000 FCFA
Sous-total	42 308 474 579 FCFA	Total PR	103 313 401 579 FCFA

Code 15 Cour Constitutionnelle

620 : Personnel	14 168 000 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA	Transferts	1 548 000 000 FCFA
Sous-total	14 168 000 FCFA	Total CC	1 562 168 000 FCFA

Code 16 Conseil Economique et Social

620 : Personnel	0 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA	Transferts	1 710 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA	Total CES	1 710 000 000 FCFA

Code 17 Conseil Supérieur de la Magistrature

620 : Personnel	0 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA	Transferts	282 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA	Total CSM	282 000 000 FCFA

Code 18 Cour Suprême

620 : Personnel	0 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA	Transferts	485 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA	Total CS	485 000 000 FCFA

Section 19 Haute Cour de Justice

620 : Personnel	0 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA	Transferts	270 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA	Total HCJ	270 000 000 FCFA

Code 20 Commission Nationale des Droits de l'Homme

620 : Personnel	4 723 000 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA	Transferts	832 000 000 FCFA
Sous-total	4 723 000 FCFA	Total CNDH	836 723 000 FCFA

Code 21 Ministère à la Présidence de la République chargé de la défense nationale

620 : Personnel	38 930 768 000 FCFA	Investissement	95 000 000 000 FCFA
610 : Biens et services	45 840 679 000 FCFA	Transferts	1 570 000 000 FCFA
Sous-total	84 771 447 000 FCFA	Total MPDN	181 341 447 000 FCFA

Code 22 Médiateur de la République

620 : Personnel	0 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA	Transferts	656 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA	Total MR	656 000 000 FCFA

Code 23 Cour des comptes et de discipline budgétaire

620 : Personnel	43 047 000 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA	Transferts	1 127 000 000 FCFA
Sous-total	43 047 000 FCFA	Total CC	1 170 047 000 FCFA

Code 25 Conseil national de la liberté de la communication

620 : Personnel	0 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA	Transferts	835 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA	Total CNLC	835 000 000 FCFA

Code 26 Commission nationale de lutte contre la fraude

620 : Personnel	0 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA	Transferts	650 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA	Total CNLC	650 000 000 FCFA

Code 27	observatoire de lutte contre la corruption				
620 : Personnel	0 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA	Transferts	750 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA	Total CNLC	750 000 000 FCFA
Code 28	Ministère à la Prés, chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale des grands travaux				
620 : Personnel	125 304 000 FCFA	Investissement	25 300 000 000 FCFA
610 : Biens et services	924 372 000 FCFA	Transferts	95 000 000 FCFA
Sous-total	1 049 676 000 FCFA	Total MDATDGGT	26 444 676 000 FCFA
Code 29	Ministère délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande chargé des voies navigables et de l'économie fluviale				
620 : Personnel	75 000 000 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	350 000 000 FCFA	Transferts	0 FCFA
Sous-total	425 000 000 FCFA	Total MDCVNEF	425 000 000 FCFA
Code 31	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération				
620 : Personnel	14 434 493 000 FCFA	Investissement	6 375 000 000 FCFA
610 : Biens et services	9 117 181 000 FCFA	Transferts	1 349 000 000 FCFA
Sous-total	23 551 674 000 FCFA	Total MAEC	31 275 674 000 FCFA
Code 32	Garde des Sceaux, Ministère de la Justice et des Droits Humains				
620 : Personnel	9 950 679 000 FCFA	Investissement	29 970 000 000 FCFA
610 : Biens et services	4 519 078 000 FCFA	Transferts	590 000 000 FCFA
Sous-total	14 469 757 000 FCFA	Total MJDH	45 029 757 000 FCFA
Code 33	Ministère de la communication et des relations avec le parlement, porte -parole du gouvernement				
620 : Personnel	5 456 425 000 FCFA	Investissement	4 185 000 000 FCFA
610 : Biens et services	1 582 676 000 FCFA	Transferts	1 558 500 000 FCFA
Sous-total	7 039 101 000 FCFA	Total MCRP	12 782 601 000 FCFA
Code 34	Ministère de l'intérieur et de la décentralisation				
620 : Personnel	27 039 580 000 FCFA	Investissement	98 374 000 000 FCFA
610 : Biens et services	33 455 822 000 FCFA	Transferts	65 880 658 000 FCFA
Sous-total	60 495 402 000 FCFA	Total MID	224 750 060 000 FCFA

Code 37	Ministère de la construction, urbanisme et de l'habitat			
620 : Personnel	1 183 308 000 FCFA	Investissement 149 480 000 000 FCFA
610 : Biens et services	511 120 000 FCFA	Transferts 1 416 000 000 FCFA
Sous-total	1 694 428 000 FCFA	Total MCUH 152 590 428 000 FCFA
Code 39	Ministère de l'énergie et de l'hydraulique			
620 : Personnel	95 290 000 FCFA	Investissement 147 900 000 000 FCFA
610 : Biens et services	1 012 411 000 FCFA	Transferts 13 710 000 000 FCFA
Sous-total	1 107 701 000 FCFA	Total MEH 162 717 701 000 FCFA
Code 40	Ministère de la pêche et de l'aquaculture			
620 : Personnel	419 458 000 FCFA	Investissement 4 500 000 000 FCFA
610 : Biens et services	887 915 000 FCFA	Transferts 499 000 000 FCFA
Sous-total	1 307 373 000 FCFA	Total MPA 6 306 373 000 FCFA
Code 41	Ministère de l'agriculture et de l'élevage			
620 : Personnel	5 089 913 000 FCFA	Investissement 42 290 000 000 FCFA
610 : Biens et services	1 761 168 000 FCFA	Transferts 3 675 215 000 FCFA
Sous-total	6 851 081 000 FCFA	Total MAE 52 816 296 000 FCFA
Code 42	Ministère de l'économie forestière et du développement durable			
620 : Personnel	2 698 062 000 FCFA	Investissement 9 070 000 000 FCFA
610 : Biens et services	1 654 232 225 FCFA	Transferts 18 526 612 481 FCFA
Sous-total	4 352 294 225 FCFA	Total MDDEFE 31 948 906 706 FCFA
Code 43	Ministère de l'équipement et des travaux publics			
620 : Personnel	1 262 676 000 FCFA	Investissement 508 280 000 000 FCFA
610 : Biens et services	934 171 000 FCFA	Transferts 319 900 000 FCFA
Sous-total	2 196 847 000 FCFA	Total METP 510 796 747 000 FCFA
Code 44	Ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande			
620 : Personnel	1 215 806 000 FCFA	Investissement 107 900 000 000 FCFA
610 : Biens et services	1 196 451 000 FCFA	Transferts 1 943 068 000 FCFA
Sous-total	2 412 257 000 FCFA	Total MTACMM 112 255 325 000 FCFA

Code 45	Ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé				
620 : Personnel	1 101 811 000 FCFA	Investissement	17 120 000 000 FCFA
610 : Biens et services	1 849 967 000 FCFA	Transferts	1 360 000 000 FCFA
Sous-total	2 951 778 000 FCFA	Total MDIPSP	21 431 778 000 FCFA
Code 46	Ministère des mines et de la géologie				
620 : Personnel	853 196 000 FCFA	Investissement	9 100 000 000 FCFA
610 : Biens et services	1 199 749 000 FCFA	Transferts	2 100 000 000 FCFA
Sous-total	2 052 945 000 FCFA	Total MMG	13 252 945 000 FCFA
Code 47	Ministère des affaires foncières et du domaine public				
620 : Personnel	133 421 000 FCFA	Investissement	7 300 000 000 FCFA
610 : Biens et services	622 701 000 FCFA	Transferts	1 194 000 000 FCFA
Sous-total	756 122 000 FCFA	Total MAFDP	9 250 122 000 FCFA
Code 48	Ministère des hydrocarbures				
620 : Personnel	419 694 000 FCFA	Investissement	1 355 000 000 FCFA
610 : Biens et services	534 549 000 FCFA	Transferts	1 356 000 000 FCFA
Sous-total	954 243 000 FCFA	Total MH	3 665 243 000 FCFA
Code 49	Ministère des postes et télécommunications				
620 : Personnel	63 841 000 FCFA	Investissement	19 500 000 000 FCFA
610 : Biens et services	594 580 000 FCFA	Transferts	4 537 000 000 FCFA
Sous-total	658 421 000 FCFA	Total MPTNT	24 695 421 000 FCFA
Code 50	Ministère à la présidence de la République chargé des zones économiques spéciales				
620 : Personnel	47 246 000 FCFA	Investissement	2 000 000 000 FCFA
610 : Biens et services	602 627 000 FCFA	Transferts	0 FCFA
Sous-total	649 873 000 FCFA	Total MPZES	2 649 873 000 FCFA
Code 51	Ministère du commerce et des approvisionnements				
620 : Personnel	1 771 987 000 FCFA	Investissement	4 750 000 000 FCFA
610 : Biens et services	759 776 000 FCFA	Transferts	781 000 000 FCFA
Sous-total	2 531 763 000 FCFA	Total MCA	8 062 763 000 FCFA

Code 53	Ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration			
	: Dette publique	221 387 000 000 FCFA	Charges communes	105 839 000 000 FCFA
620 :	Personnel	23 191 976 000 FCFA	Investissement	93 044 000 000 FCFA
610 :	Biens et services	31 017 346 000 FCFA	Transferts	53 629 000 000 FCFA
	Sous-total	275 596 322 000 FCFA	Total MEFPPPI	528 108 322 000 FCFA
Code 54	Ministère des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat			
620 :	Personnel	231 560 000 FCFA	Investissement	7 940 000 000 FCFA
610 :	Biens et services	619 614 000 FCFA	Transferts	1 250 646 000 FCFA
	Sous-total	851 174 000 FCFA	Total MPMEA	10 041 820 000 FCFA
Code 56	Ministère délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande chargé de la Marine Marchande			
620 :	Personnel	218 690 000 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 :	Biens et services	350 000 000 FCFA	Transferts	0 FCFA
	Sous-total	568 690 000 FCFA	Total MDMEMTACMM	568 690 000 FCFA
Code 58	Ministère délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, chargé du plan et de l'intégration			
620 :	Personnel	13 320 000 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 :	Biens et services	350 000 000 FCFA	Transferts	0 FCFA
	Sous-total	363 320 000 FCFA	Total MDMEMEFPPPIC	363 320 000 FCFA
Code 61	Ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation			
620 :	Personnel	68 283 560 000 FCFA	Investissement	80 707 000 000 FCFA
610 :	Biens et services	25 403 890 000 FCFA	Transferts	2 134 500 000 FCFA
	Sous-total	93 687 450 000 FCFA	Total MEPSA	176 528 950 000 FCFA
Code 62	Ministère de l'enseignement supérieur			
620 :	Personnel	533 647 000 FCFA	Investissement	11 750 000 000 FCFA
610 :	Biens et services	2 156 274 000 FCFA	Transferts	44 995 000 000 FCFA
	Sous-total	2 689 921 000 FCFA	Total MES	59 434 921 000 FCFA
Code 63	Ministère de la culture et des arts			
620 :	Personnel	1 124 320 000 FCFA	Investissement	5 650 000 000 FCFA
610 :	Biens et services	1 023 388 000 FCFA	Transferts	6 928 000 000 FCFA
	Sous-total	2 147 708 000 FCFA	Total MCA	14 725 708 000 FCFA

Code 64	Ministère des sports et de l'éducation physique				
620 : Personnel	7 599 945 000 FCFA	Investissement	65 000 000 000 FCFA
610 : Biens et services	485 632 000 FCFA	Transferts	8 851 862 000 FCFA
Sous-total	8 085 577 000 FCFA	Total MSEP	81 937 439 000 FCFA
Code 65	Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique				
620 : Personnel	851 653 000 FCFA	Investissement	5 220 000 000 FCFA
610 : Biens et services	822 373 000 FCFA	Transferts	3 034 000 000 FCFA
Sous-total	1 674 026 000 FCFA	Total MRS	9 928 026 000 FCFA
Code 66	Ministère du tourisme et de l'environnement				
620 : Personnel	278 952 000 FCFA	Investissement	5 150 000 000 FCFA
610 : Biens et services	2 021 342 775 FCFA	Transferts	1 291 604 519 FCFA
Sous-total	2 300 294 775 FCFA	Total MITL	8 741 899 294 FCFA
Code 67	Ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement				
620 : Personnel	289 709 000 FCFA	Investissement	2 157 000 000 FCFA
610 : Biens et services	880 709 000 FCFA	Transferts	195 000 000 FCFA
Sous-total	1 170 418 000 FCFA	Total MPFIFD	3 522 418 000 FCFA
Code 68	Ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi				
620 : Personnel	8 135 895 000 FCFA	Investissement	95 400 000 000 FCFA
610 : Biens et services	8 148 343 000 FCFA	Transferts	8 201 290 000 FCFA
Sous-total	16 284 238 000 FCFA	Total METPFQE	119 885 528 000 FCFA
Code 69	Ministère de la jeunesse et de l'éducation civique				
620 : Personnel	684 602 000 FCFA	Investissement	3 805 000 000 FCFA
610 : Biens et services	1 059 484 000 FCFA	Transferts	1 103 600 000 FCFA
Sous-total	1 744 086 000 FCFA	Total MECJ	6 652 686 000 FCFA
Code 71	Ministère de la santé et de la population				
620 : Personnel	27 059 321 000 FCFA	Investissement	70 236 000 000 FCFA
610 : Biens et services	31 840 695 000 FCFA	Transferts	42 831 000 000 FCFA
Sous-total	58 900 016 000 FCFA	Total MSP	171 967 016 000 FCFA

Code 72	Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat				
620 : Personnel	7 168 228 000 FCFA	Investissement	1 370 000 000 FCFA
610 : Biens et services	966 458 000 FCFA	Transferts	1 065 000 000 FCFA
Sous-total	8 134 686 000 FCFA	Total MFPRE	10 569 686 000 FCFA
Code 73	Ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité				
620 : Personnel	3 834 954 000 FCFA	Investissement	9 125 000 000 FCFA
610 : Biens et services	4 126 631 000 FCFA	Transferts	1 995 000 000 FCFA
Sous-total	7 961 585 000 FCFA	Total MASAHS	19 081 585 000 FCFA
Code 74	Ministère du travail et de la sécurité sociale				
620 : Personnel	2 397 669 000 FCFA	Investissement	2 000 000 000 FCFA
610 : Biens et services	1 628 201 000 FCFA	Transferts	11 676 062 000 FCFA
Sous-total	4 025 870 000 FCFA	Total MTSS	17 701 932 000 FCFA

TITRE II : DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

CHAPITRE 5 : DES BUDGETS ANNEXES

Article trente-septième : Sont ouverts, au titre de l'année 2013, les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- le centre des formalités des entreprises ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service national de reboisement ;
- l'agence nationale de l'artisanat.

Article trente-huitième : Les budgets annexes se présentent en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

- Centre des formalités des entreprises (Cf. décret n° 95-193 du 18 octobre 1995)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement	103 000 000		- Frais des dossiers	90 000 000
	Investissement	200 000 000		- ATE	108 000 000
-				- Subvention Etat	105 000 000
Total dépenses		303 000 000	Total recettes		303 000 000

- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement	277 500 000		Fonds forestier	219 621 110
	Investissement	500 000 000		Projet FAO	33 021 333
				Projet imagerie	10 000 000
				Projet d'appui durable des forêts	174 857 557
				Subvention Etat	340 000 000
Total dépenses		777 500 000	Total recettes		777 500 000

- Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	- Fonctionnement SNR	1 454 700 000		- Fonds de reboisement	3 000 000 000
	- Fonctionnement PRONAR	1 000 000 000			
	- Investissement SNR	2 844 000 000		- Subvention Etat	2 000 000 000
				- Dons et legs	298 700 000
Total dépenses		5 298 700 000	Total recettes		5 298 700 000

- Agence nationale de l'artisanat (Cf. loi n° 008-86 du 19 mars 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement	65 000 000		Location espace siège ANAC	2 407 100
	Investissement	33 000 000		- Subvention Etat	95 592 900
Total dépenses		98 000 000	Total recettes		98 000 000

CHAPITRE 6 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article trente-neuvième : Sont ouverts pour l'année 2013, les comptes spéciaux du trésor ci-après :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- fonds national de l'habitat ;
- fonds de la redevance audiovisuelle ;
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières ;
- contribution au régime d'assurance maladie ;
- fonds d'indemnisation des sinistrés du 4 mars 2012 ;
- fonds pour la reconstruction des quartiers sinistrés par les explosions du 4 mars 2012 ;
- fonds national du développement de la science et de la technologie ;
- fonds d'appui à la jeunesse.

Article quarantième : Les comptes d'affectation spéciale sont arrêtés en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (Cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330 du 19 août 2008), sont arrêtées en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

Nomenclat.	Nature des	Prévisions	Nomenclat.	Nature des	Prévisions
des dépenses	dépenses	2013	des recettes	recettes	2013
	- Achat Médicaments génériques	300 000 000		- Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux	600 000 000
	- Contribution à l'OMS	300 000 000			
Total dépenses		600 000 000	Total recettes		600 000 000

- Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

- Fonds forestier

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement	4 489 800 000		- Taxe d'abattage	3 024 800 000
	Investissement	4 810 000 000		- Taxe sur les produits forestiers accessoires	51 000 000
				- Taxe de déboisement	75 000 000
				- Taxe de superficie	3 500 000 000
				- Vente de bois des plantations du domaine de	50 000 000
				- Taxes d'exploitation de la faune sauvage	339 000 000
				- Amendes, transactions, restitutions des dommages intérêts, ventes aux	2 260 000 000
				- Subventions, dons et legs	
Total dépenses		9 299 800 000	Total recettes		9 299 800 000

- Fonds sur la protection de l'environnement (Cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99-149 du 23 août 1999 ; décret n° 86-775 du 7 juin 1986)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement	620 000 000		- Taxe unique à l'ouverture	23 000 000
	Investissement	336 000 000		- Redevance superficielle	295 000 000
				- Redevance annuelle	236 000 000
				- Produits des études et évaluation d'impact sur l'environnement	57 000 000
				- Produits des autorisations d'importat° des produits chimiques	23 000 000
				- Autres produits divers	322 000 000
Total dépenses		956 000 000	Total recettes		956 000 000

- Fonds d'aménagement halieutique (cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94-345 du 1^{er} août 1994)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement	50 000 000		- Produits de la taxe sur les licences de pêche	50 000 000
	Investissement	75 000 000		- Produits de la redevance sur les pirogues de pêche	45 000 000
				- Produits des amendes	25 000 000
				- Dons et legs	5 000 000
Total dépenses		125 000 000	Total recettes		125 000 000

- Fonds national de l'habitat (Cf. loi de finances pour l'année 2008)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
- - - -	Fonctionnement	300 000 000		-Taxe patronale (2% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé)	1 200 000 000
- -	Investissement	900 000 000			
Total dépenses		1 200 000 000	Total recettes		1 200 000 000

- Urbanisation des systèmes d'information (Cf. loi de finances pour l'année 2003)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
-					
- - -	- Fonctionnement des projets d'urbanisation	2 000 000 000		Redevance informatique	5 000 000 000
	- Investissement pour les projets d'urbanisation	3 000 000 000			
Total dépenses		5 000 000 000	Total recettes		5 000 000 000

- Fonds de la redevance audiovisuelle

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Financement des organes public de presse	500.000.000		Redevance audiovisuelle	500.000.000
Total dépenses		500.000.000	Total recettes		500.000.000

- Contribution au régime d'assurance maladie

Nomenclature.	Nature des	Prévisions	Nomenclat.	Nature des	Prévisions
des dépenses	dépenses	2013	des recettes	recettes	2013
	Dépenses d'assurance maladie	10 000 000 000		Taxe sur les boissons et sur le tabac	10.000.000.000
Total dépenses		10.000.000.000			10.000.000.000

- Fonds d'indemnisation des victimes du sinistre du 4 mars 2012

Nomenclat.	Nature des	Prévisions	Nomenclat.	Nature des	Prévisions
des dépenses	dépenses	2013	des recettes	recettes	2013
	Indemnisation des victimes	50 000 000 000		Provisions constituées par l'Etat	50 000 000 000
Total dépenses		50 000 000 000	Total recettes		50 000 000 000

- Fonds pour la reconstruction des quartiers sinistrés du 04 mars 2012

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Dépenses liées à la reconstruction	20 000 000 000		Dons des non résidents et des résidents	20 000 000 000
Total dépenses		20 000 000 000	Total recettes		20 000 000 000

- Fonds national de développement de la science et de la technologie (cf. loi n°15/95 du 07 septembre 1995 ; décret n° 97-246 du 05 août 1997)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement	350 000 000		- Subvention Etat	500 000 000
	Investissement	150 000 000			
Total dépenses		500 000 000	Total recettes		500 000 000

- Fonds d'appui à la jeunesse (loi n° 10-2000 du 31 juillet 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Journée de la jeunesse	50 000 000		Subvention Etat	400 000 000
	Formation des formateurs et des enseignants	40 000 000			
	Animation des émissions éducatives	40 000 000			
	Moralisation de la vie publique	60 000 000			
	Vulgarisation de la culture et des valeurs de paix	50 000 000			
	Symposium sur la bonne gouvernance	40 000 000			
	Vulgarisation des symboles de la république	20 000 000			
	Projet de redeploiement de la jeunesse	100 000 000			
Total dépenses		400 000 000	Total recettes		400 000 000

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article quarante et unième : Les dispositions communes à l'exécution et au contrôle des opérations budgétaires rattachées aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor, ainsi que celles relatives au recouvrement de la redevance audiovisuelle par les recettes secondaires des impôts, sont définies ainsi qu'il suit :

- les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont exécutés par :
 - l'administrateur des crédits, le ministre chef de département, en matière d'engagement et de liquidation des dépenses ;
 - l'ordonnateur délégué, le directeur général du budget, en matière de mandatement des dépenses ;
 - l'ordonnateur délégué, le directeur général des impôts et des domaines, en matière d'émission des titres de recettes ;
 - les comptables principaux du budget de l'Etat en matière de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses.
- les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont contrôlés par les organes de contrôle habituellement compétents pour le contrôle des opérations budgétaires.
- le recouvrement de la redevance audiovisuelle est assuré par le Trésor public à travers les recettes secondaires des impôts placées auprès des agences de la société nationale d'électricité (SNE).

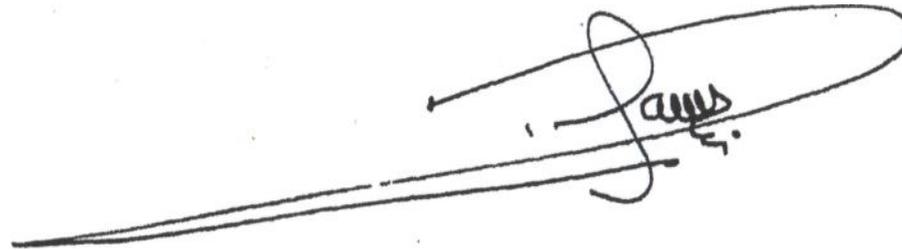
TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article, quarante-deuxième : L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances modifiée font partie intégrante de la présente loi,

Article quarante-troisième : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues. Article

quarante-quatrième : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.-

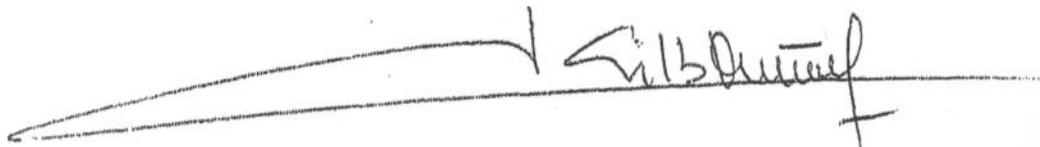
41 - 2012 Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2012



Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,



Gilbert ONDONGO.-